

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 38-449-1934 instituant à la Côte française des Somalis un service d'identité, à toutes fins.

n° 38-449-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 avril 1934

Numéro JO
n° 449 du 30/04/1934

Date du numéro
30 avril 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances. officier de la Légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu. l'arrêté n° du 12 septembre 1933 portant institution d'uu livret de travail pour les indigènes de la Côte française des Somalis: le Conseil d'administration entendu dans sea séance du 27 avril 1954 :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Il est établi à la Côte française des Somalis un service d'identité à toutes fins judiciaires ou ordinaires.

Art. 2

Figureront au fichier : a) Les fiches des indigènes détenus ou avant subi une ou plusieurs condamnations (sur le vu des renseignements fournis par les autorités judiciaires) : b) Les fiches des indigènes qui désirent être détenteurs d'une carte d'identité ou pour lesquels cette carte d'identité aurs été déclarée oblivoire: c) Les fiches des indigènes auxquels il aura été délivré, à une occasion quelconque, une pièce d'identité ou qui auront été appelés à justifier de leur identité.

Art. 2

— Les fiches et cartes d'identité porteront : nom, SUTHOMS, photographie, empreinte digitale, filition, indication de la race, tribu, famille, date et lieu de naissance, profession, emplois tenus ou profession, condamnation, etc... Art. 4. — Les fiches et cartes d'identité seront établis par le commandant de cercle.

Art. 5

— Tout indigène employé de l'administration est tenu de posséder une carte d'identité.

Art. 6

Tout indigène sollicitant un emploi de l'Administration ou un chez les particuliers devra produire sa carte d'identité.

Art. 7

— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines de simple police.

Art. 8

— Les commandants de cercle, le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Côte française des Somalis.

chapon baissac